

Zeitschrift: Mitteilungen der Vereinigung Schweizerischer Archivare = Nouvelles de l'Association des Archivistes Suisses

Band: 12 (1960)

Artikel: Registres paroissiaux et d'état-civil

Autor: Vaucher, Gustave

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-770741>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REGISTRES PAROISSIAUX ET D'ETAT-CIVIL

CONFEDERATION SUISSE

La Suisse ne connaît de législation uniforme sur l'Etat-Civil que depuis le 1er janvier 1876, date d'entrée en vigueur de la Loi Fédérale du 24 décembre 1874 sur l'Etat-Civil. Antérieurement chacun des 25 cantons ou demi-cantons a tenu ses registres comme il l'entendait. La République Helvétique "Une et indivisible" qui dura de 1798 à 1803, proclama la liberté de conscience et de croyance; elle remit aux municipalités le soin de s'occuper des registres servant à constater les naissances, mariages et décès; il résulta de ces dispositions très générales dans certains cantons deux séries parallèles de registres civils et paroissiaux, dans d'autres que le clergé tint les registres comme employé de la municipalité. Ce régime d'ailleurs ne pouvait pas s'appliquer à toute la Suisse actuelle, puisque ni Neuchâtel, ni Genève n'en faisaient partie. Dans certains cantons (Valais), il semble n'avoir pas même été appliqué. Donc, même sous ce régime centralisateur, point d'unité.

PREMIERS REGISTRES

On ne connaît en Suisse aucun registre paroissial ou d'Etat-Civil, datant du XVème siècle ou plus ancien, à l'exception d'un registre de baptêmes de la paroisse Saint-Germain et Saint-Pierre de Porrentruy commençant en 1481 et du registre de baptêmes de la paroisse de Saint-Théodore à Bâle-Ville tenu de 1490 à 1497 par le plébain J.U. Surgant connu comme éditeur d'un Manuale curatorum et réformateur de l'ancienne organisation ecclésiastique.

Il faut attendre la Réformation pour voir apparaître des registres de baptêmes et de décès à Zürich en 1525, à Bâle-Ville

en 1529, à Berne en 1530, où l'on avait publié en 1527 un Cancell und Agenbuchly der Kilchen zu Baern contenant des instructions pour l'enregistrement des baptêmes et des décès. Vient ensuite en 1534 la partie réformée de l'Argovie, appartenant alors à Berne puis, en 1539 Schaffhouse où un Synode avait prescrit l'inscription des baptêmes et des mariages. A Genève, les Ordonnances ecclésiastiques dressées et adoptées sous la direction de Calvin en 1541 prévoient des registres de baptêmes. Le premier registre conservé, tenu sans doute par les autorités civiles datant de 1545 est pourtant un registre de décès de pestiférés. En 1546 seulement apparaissent des registres de baptêmes et de mariages à peu près continus dans la ville à partir de 1550. Dans le Pays de Vaud on avait introduit en 1552 la traduction du Cancellbuch de Berne et c'est peut-être grâce à cela qu'on trouve à Moudon un registre de baptêmes et de mariages dès 1562. A Neuchâtel, où dès 1542 les pasteurs recommandèrent à plusieurs reprises la création de registres, apparaît en 1552 le premier registre de la paroisse de Cornaux puis, en 1590 le premier de celle de Neuchâtel. Le Concile de Trente prescrivit en 1563 aux ecclésiastiques de tenir des registres de baptêmes et de mariages. C'est alors qu'apparaissent dans les cantons ou parties de canton catholiques les premiers registres de baptêmes et de mariages : à Fribourg en 1566, à Glaris en 1571, à Soleure et à Lucerne en 1580, à Unterwald-le-Haut en 1592, à Zoug vers 1600, à Unterwald-le-Bas en 1616. Le Valais n'adopte les registres qu'avec les constitutions synodales de son évêque Hildebrandt Jost en 1626 publiées en 1635. Quelques registres peut-être sont plus anciens. La chose est difficile à vérifier puisque dans ce canton les registres antérieurs à 1853 se trouvent encore dans les paroisses. Dans l'Evêché de Bâle qui fait maintenant partie du canton de Berne et dans la partie réformée de ce territoire, les premiers registres apparaissent entre 1645 et 1686, dans la partie catholique entre 1584 et la fin du XVIIIème siècle.

Il semble qu'en bien des endroits, le clergé protestant ou catholique ait eu quelque peine à se plier à cette servitude. Il fallut, des autorités ecclésiastiques ou civiles, plus d'un rappel à l'ordre. Ce n'est que petit à petit qu'on a pris l'habitude de

tenir les registres, et de les tenir avec exactitude. Il est certain aussi que de ces premiers registres beaucoup ont été perdus, sinon on ne s'explique pas que, dans certains cantons, les plus anciens se trouvent dans des paroisses rurales alors que ceux de la capitale n'apparaissent que plus tard.

Presque partout, les registres de décès sont postérieurs à ceux de baptêmes et de mariages. A Genève, ils sont créés par les autorités civiles et tenus par le visiteur des morts ou les employés de l'hôpital; à la campagne, ils sont tenus par le pasteur.

=====

LEGISLATION

Jusqu'à 1798 et même jusque bien avant dans le XIXème siècle, la tenue des registres par le clergé semble avoir donné satisfaction. Les cantons qui prennent des mesures dans ce domaine, se contentent de compléter de perfectionner le régime traditionnel et ce n'est que quelques dizaines d'années avant 1876 que certains songent à créer une tenue des registres entièrement civile.

SUISSE CENTRALE

A Berne, bien que les registres existent depuis 1530, c'est en 1587 qu'on institue officiellement, par la Predikantenordnung, les registres de baptêmes et de mariages. Le rôle des morts n'est prévu que depuis 1719 dans la ville et 1727 à la campagne. En 1809, un règlement sanctionne la manière traditionnelle de tenir les registres et introduit un format unifié. Une loi de 1874 fait du mariage un acte purement civil et remet la tenue des registres à un employé qui pouvait être aussi un ecclésiastique.

A Lucerne, bien qu'on trouve des registres depuis 1580, aucune législation n'a été établie jusqu'à 1876.

Schwyz applique les règles du Concile de Trente, puis en 1839 institue un état-civil que les prêtres devront tenir en tant que fonctionnaires. Dorénavant, il y aura trois registres pour les naissances, mariages et décès.

De même Unterwald-le-Haut ne connaît que le Concile et fait tenir les registres par le clergé. En revanche, en 1794, les autorités prescrivent que chaque commune doit tenir un "Registre de familles", composé d'extraits des registres paroissiaux classés par famille, c'est un document à la fois religieux et civil, qui double les registres paroissiaux. Il en existait dans le pays depuis 1634, 1694...

Unterwald-le-Bas se conforme au Concile. Puis, en 1852 on crée des registres civils sous le contrôle de l'autorité civile, mais tenus dans les paroisses; il y a donc deux séries parallèles de registres dans les paroisses : civils et ecclésiastiques. Comme à Unterwald-le-Haut, il existe des "Registres de familles", le plus ancien de 1616.

A Zoug on rend une ordonnance le 27 novembre 1865 sur la tenue des registres paroissiaux comme registres d'état-civil.

A Bâle, en 1827, on introduit les registres paroissiaux tenus à double, en 1845 on fait inscrire l'appartenance religieuse lors des décès; on introduit alors aussi des registres de bans de mariages. D'après la législation de 1869, on tient à Bâle: 1) des registres de Baptêmes et de Confirmation; 2) d'Annonces de mariage et de Mariage; 3) de Décès et Ensevelissement. A partir de 1826, il existe un état-civil tenu par la Chancellerie d'Etat, en ville, et dans les communes rurales par le maître d'école. Bâle-Campagne (séparé de Bâle en 1833) appliquait jusqu'à 1876 la législation de Bâle-Ville datant de 1827.

Soleure conforme ses registres paroissiaux aux règles du Concile, puis à celles des rituels du diocèse de Bâle datant de 1700 et 1773. De 1836 à 1876, les pasteurs et curés sont officiers d'état-civil, ils tiennent les registres paroissiaux et, parallèlement à double exemplaire les registres d'état-civil selon un formulaire.

En Argovie par une ordonnance de 1816, il est prévu que les registres seront tenus par les ecclésiastiques sur des formulaires officiels fournis par la Chancellerie du Canton. Le contrôle est exercé par les administrations de district. Une ordonnance de 1837 arrête que dans une paroisse dont les habitants sont d'une seule confession ou à peu près, le pasteur ou le curé inscrit les mentions concernant les habitants d'une autre confession. L'ordonnance de 1837 organise la communication à la commune d'origine des actes concernant ses ressortissants au dehors, à la Commission des pauvres du canton ceux qui concernent les étrangers et heimatlos vivant en Argovie.

SUISSE ORIENTALE

Schaffhouse est le premier canton de cette région qui introduisit des directives sur la tenue des registres. En 1811, les autorités prescrivent aux ecclésiastiques de tenir avec la plus grande exactitude les trois séries de registres. En 1848 une autre ordonnance institua des "Registres de familles" ainsi que la tenue à double des registres selon un nouveau formulaire.

Aux Grisons, la situation semble avoir été peu satisfaisante car on enjoint en 1836 et 1854 la tenue dans toutes les paroisses des trois registres.

Saint-Gall par une ordonnance de 1834 ordonna que les communes tinssent registre des bourgeois résidant et des bourgeois

vivant au dehors, pendant que les autorités communales tiennent un registre des habitants, puis par une loi de 1867 créa un état-civil purement laïque (le premier de la Suisse Orientale), tenu par un officier laïque.

A Zürich, les autorités religieuses donnèrent en 1841 aux administrations paroissiales des directives sur l'annotation des registres et, en 1862, les autorités civiles un règlement sur la tenue des registres paroissiaux, des rôles, sur l'expédition des actes officiels et la tenue des archives paroissiales.

En ce qui concerne la Thurgovie, la tenue des registres était remise aux paroisses. Depuis 1832, les maires devaient tenir sous le contrôle des autorités municipales des listes de bourgeois et d'habitants de la commune. En 1858, les pasteurs devaient tenir des registres de confirmations, de fiançailles, des registres de mariages, où bourgeois et habitants devaient être enregistrés séparément, avec répertoires, l'ensemble vérifié tous les dix ans. Il fallait indiquer dans les registres des naissances les enfants non-baptisés, indiquer en marge de la naissance le décès antérieur à 20 ans, afin que les listes d'enfants en âge scolaire et de jeunes gens en âge militaire fussent exactes. En 1866 on décida que les paroisses et communes devaient se communiquer leurs indications et que les registres de la commune devaient inscrire les non-chrétiens.

A Glaris et à Appenzell, il n'existe aucune législation antérieure à 1874.

SUISSE ROMANDE

A Fribourg en 1761, une ordonnance stimule le zèle des ecclésiastiques à tenir les registres et mentionne la destruction ou la disparition de certains d'entre-eux. D'après un règlement de 1816,

c'est l'administration paroissiale qui détermine la tenue des registres. Une loi de 1849 confirme au clergé la tenue des registres, qui jusqu'alors contenaient les trois séries d'actes en un, en deux, ou en trois volumes, mais institue parallèlement un état-civil tenu par les employés municipaux. Une convention entre le gouvernement et l'évêque diocésain pour la tenue des registres destinés à constater l'état-civil et religieux des habitants est signée en 1858, avec comme conséquence, l'année suivante deux réglementations parallèles pour la tenue des registres dans la partie catholique et dans la partie protestante du canton.

Au Tessin, application du Concile, pas de loi avant celle de 1855 remettant les registres à des fonctionnaires laïques. De 1855 à 1874, il y aura donc deux séries parallèles de registres, l'une ecclésiastique, l'autre civile.

Dans le Pays de Vaud une ordonnance de 1773 institue officiellement les deux registres de baptême et de mariage, exigeant l'inscription du nom des parents. La loi de 1821 crée deux séries de registres, l'une tenue par le pasteur, l'autre par le curé; en plus des registres habituels il y aura un registre des publications de mariages. Des doubles seront établis sur des cahiers remis périodiquement aux Archives Cantonales.

Dans le Valais, aux trois séries d'actes, il est prescrit par les statuts synodaux de 1635 d'ajouter les confirmations et d'indiquer la patrie des étrangers. A la suite de troubles politiques on décida en 1842 la création de registres civils dans lesquels les autorités communales inscriraient les actes des personnes à qui le clergé refuserait cet office; mais en 1844 cette loi fut abrogée et on ne retrouve aucun des registres prévus en 1842. A partir de 1853 nouveau système : on introduit des registres civils de format uniforme, paraphés par la Chancellerie d'Etat et celle de l'Evêché, tenus par le clergé et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le président (maire) de la commune. Ces registres sont tenus en trois exemplaires, un pour la paroisse, un pour la Chancellerie d'Etat, le troisième pour celle de l'Evêque.

L'exemplaire de l'Etat faisait foi. Une loi exécutoire de 1855 ramène le nombre des exemplaires à deux supprimant celui destiné à l'Evêché.

A Neuchâtel, d'après une loi du 27 octobre 1823, les actes seront enregistrés dans trois registres : baptêmes et communions, bans et mariages, décès. Un double sera établi pour chaque registre par un notaire, et déposé en lieu sûr. Les anabaptistes devront faire inscrire leurs actes, les non-chrétiens la naissance et le décès. Depuis 1840 les naissances et décès des catholiques survenus et inscrits hors du lieu de domicile devaient être inscrits dans le registre du lieu de domicile. Après la révolution de 1848, les registres restent provisoirement aux mains des pasteurs, mais en 1850 on décide que nul n'est tenu de présenter son enfant au baptême, mais pourtant doit le faire inscrire dans le délai d'un mois sur le registre de la paroisse de naissance. Une loi instituant le mariage civil est adoptée en 1851, puis en 1854 le Code Civil Neuchâtelois qui fait passer la tenue des registres des mains du clergé dans celles d'officiers d'état-civil laïques. Les inscriptions tardives ne pourront être insérées qu'en vertu d'un jugement. En plus des trois registres habituels il est prévu un registre des publications. La copie des registres sera exécutée par un notaire, mais collationnée en présence d'un officier d'état-civil.

A Genève depuis les ordonnances inspirées par Calvin, renouvelées en 1576, pas de législation jusqu'à la Révolution : en 1796 on décide de tenir à la Chancellerie un registre des enfants citoyens. Dès 1770 les actes étaient inscrits dans des cahiers formulaires. Puis de 1798 à 1814, Genève fut française et on y appliqua la loi de 1792 et le Code Civil. Ce code fut maintenu en 1814 et appliqué dans le Canton jusqu'à 1911, remplacé en ce qui concerne l'Etat-Civil par l'ordonnance fédérale de 1874. Dans une partie de son territoire, reçue de la Sardaigne en 1816, Genève avait une législation spéciale : dès 1821, dans chaque commune, les mariages étaient inscrits chaque année en deux cahiers, l'un réservé aux catholiques, l'autre aux non-catholiques. L'acte de mariage des catholiques n'était parfait et valide que si à la

suite des formules civiles, l'officier d'état-civil ajoutait une déclaration que les époux lui avaient présenté un certificat de mariage religieux attesté par le célébrant. Ce système fut aboli en 1861.

INTRODUCTION DE L'ETAT-CIVIL FEDERAL
ET MESURES PRISES EN CE QUI CONCERNE
LES REGISTRES ANTERIEURS

La constitution fédérale de 1874 déclare dans son article 53 que "l'état-civil et la tenue des registres qui s'y rapportent sont du ressort de l'autorité civile". En conséquence, la Loi fédérale concernant l'Etat-civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, du 24 décembre 1874, entrée en vigueur le 1er janvier 1876, remit la tenue des registres à des laïques exclusivement dans toute la Confédération. Cette loi fut refondue à plusieurs reprises et porte actuellement le titre d'Ordonnance sur l'état-civil (du 1er juin 1953). Les cantons étaient requis de faire en sorte que les registres et actes originaux relatifs à l'état-civil fussent remis à des arrondissements d'état-civil. Seuls les officiers d'état-civil eurent désormais le droit de dresser les actes, d'apporter des corrections aux registres et d'en faire des extraits. Ces registres furent d'abord les registres de naissances, décès et mariages, auxquels un règlement de 1881 ajouta une série parallèle : il y eut dorénavant des registres "A" destinés aux inscriptions de faits d'état-civil survenus dans l'arrondissement, et les registres "B" où sont inscrits en extraits, les faits qui se sont passés en dehors de l'arrondissement mais qui concernent des personnes qui sont originaires de la commune ou des communes qui forment l'arrondissement ou qui y sont domiciliés.

L'Ordonnance sur le service de l'état-civil du 18 mai 1928 supprima les registres "B" et les remplaça par le Registre des Familles. Ce registre qui peut être tenu sous la forme d'un volume relié ou d'un fichier doit être tenu par l'officier d'état-civil

dans toutes les communes du pays, il est destiné à recueillir les faits d'état-civil de chaque personne y ayant droit de cité. (chaque citoyen suisse est ressortissant, a le droit de cité, d'une commune. Ce droit s'acquiert par filiation ou naturalisation, indépendamment du lieu de naissance). Un feuillet est ouvert lors de son premier mariage à un ressortissant, à un célibataire reconnaissant un enfant naturel, à une divorcée, à un enfant trouvé, etc. Chaque feuillet numéroté, contient l'état-civil complet du titulaire, de son conjoint, de ses enfants, avec dates de naissance, décès, référence au numéro du feuillet des père et mère des enfants mariés. Ces inscriptions sont faites sur la base des registres d'état-civil de l'arrondissement ou d'extraits émanant d'autres arrondissements et d'autorités. Ce registre n'est tenu qu'à un seul exemplaire.

L'ordonnance de 1928 a prescrit aussi la tenue de registres de légitimation d'enfants naturels, de reconnaissances d'enfants naturels, et de répertoires de publications. Ces trois registres, à un seul exemplaire. Elle a supprimé la mention de la cause de décès qui figurait dans les registres depuis 1876.

SUISSE CENTRALE

A Berne les anciens registres paroissiaux sont conservés dans les arrondissements d'état-civil à l'exception de ceux de la Ville de Berne qui sont aux Archives d'Etat jusqu'à 1816 pour les baptêmes des bourgeois, jusqu'à 1824 pour les décès des bourgeois, 1810 pour les baptêmes des non-bourgeois, 1815 pour les décès des non-bourgeois, 1843 pour les mariages des non-bourgeois et en plus quelques autres registres spéciaux.

Les registres sont propriété de l'Etat sous le contrôle de la direction de Police, qui décide de la consultation lorsqu'il s'agit de recherches généalogiques rémunérées. Pour des buts personnels et administratifs la consultation est gratuite.

A Lucerne les registres paroissiaux sont dans les paroisses auxquelles ils appartiennent et c'est le desservant qui décide de la consultation.

A Schwyz, les registres paroissiaux sont conservés par les administrations paroissiales ou de district et appartiennent aux paroisses. Chaque personne y ayant intérêt reçoit l'autorisation de consulter.

A Unterwald-le-Haut les registres paroissiaux sont conservés dans les cures auxquelles ils appartiennent, sauf à Sarnen où ils sont conservés au Service d'Etat-Civil. Aucun principe ne régit la consultation par les particuliers.

A Unterwald-le-Bas les registres se trouvent dans les paroisses et les services du "Registre des Famille". La consultation est décidée par les paroisses et les teneurs du registre des familles selon les dispositions de la loi fédérale du 1er juin 1953.

A Zoug il en est de même : registres dans les paroisses, celles-ci propriétaires des registres, consultation libre pour tout intéressé.

A Soleure les registres de 1580 à 1837 se trouvent aux Archives d'Etat, ils sont la propriété de l'Etat, et l'archiviste d'Etat décide de la consultation, cela en vertu d'un arrêté du gouvernement soleurois du 29 août 1947.

A Bâle-Ville les registres, propriété de l'Eglise Evangélique de Bâle-Ville, sont déposés aux Archives d'Etat et aucun principe ne détermine leur consultation.

A Bâle-Campagne, c'est aux Archives d'Etat qu'ont été versés les registres paroissiaux, seulement ceux de l'Eglise Evangélique. C'est l'archiviste d'Etat qui décide de la consultation qui, d'ailleurs, est libre.

En Argovie les registres paroissiaux sont conservés dans les archives communales, dans les administrations d'état-civil et en partie dans les paroisses. Le secrétaire communal ou l'officier d'Etat-Civil autorise la consultation, en général accessible à chacun.

SUISSE ORIENTALE

Zürich décide en 1876 de remettre aux arrondissements d'état-civil tous les registres paroissiaux et de familles en possession des présidents de communes.

A Glaris, il en fut de même qu'à Schaffhouse : des registres tenus à double depuis 1849, un exemplaire devait rester à la paroisse, l'autre était remis aux arrondissements d'état-civil. Il en était de même des registres paroissiaux antérieurs s'ils étaient tenus à double, sinon l'exemplaire unique était remis à l'arrondissement d'état-civil où les ecclésiastiques pouvaient les consulter.

A l'administration d'état-civil d'Appenzell furent remis des extraits des registres paroissiaux.

Le canton de Saint-Gall ordonna aux paroisses de verser aux arrondissements d'état-civil, les originaux ou des copies authentiques des registres de naissance, mariage et décès de 1830 à 1867. En revanche, aux Grisons les registres restèrent dans les paroisses.

En Thurgovie, les registres paroissiaux protestants durent être remis aux autorités municipales, alors que les registres catholiques furent copiés pour la période 1800 à 1857. Les "Registres de Ménage" devaient rester dans les paroisses.

SUISSE ROMANDE

A Fribourg, les registres sont restés dans les cures et les presbytères (sauf paroisse de Saint-Nicolas à Fribourg et quelques registres les plus anciens de quelques paroisses) propriété des paroisses et c'est le ministre du culte qui en autorise la consultation pour les recherches généalogiques et biographiques, études historiques.

Le Tessin a le même régime et laisse consulter ceux qui peuvent faire preuve d'un intérêt légitime.

Dans le canton de Vaud les registres antérieurs à 1821 sont conservés aux archives cantonales, les registres originaux dès le 1er.7.1821 sont conservés dans les archives de chaque arrondissement d'état-civil, les doubles de 1821 à 1875 aux archives cantonales. Ils sont propriété de l'Etat de Vaud et leur consultation est publique comme celle des autres archives.

Dans le Valais il fut arrêté en 1875 que les registres d'état-civil créés par la loi de 1852 seraient remis dès le 1er janvier 1876 aux nouveaux officiers d'état-civil que les doubles tenus depuis 1876 seraient déposés aux Archives d'Etat et que les registres antérieurs à 1852 resteraient dans les cures, l'évêque ou le curé en autorisant la consultation.

A Neuchâtel les registres antérieurs à 1823 ont été déposés aux Archives d'Etat, ceux qui sont postérieurs et jusqu'à nos jours sont dans les arrondissements d'état-civil, leurs doubles aux Archives d'Etat. La consultation des registres de 1823 à maintenant est autorisée par l'Etat, pour les registres antérieurs elle est libre.

Genève en 1876 a créé un Service cantonal d'état-civil, dépendant du Département de Justice et Police destiné à conserver les doubles de registres et à servir d'autorité de surveillance

cantonale de l'Etat-Civil. Les doubles y sont conservés depuis 1850 ainsi que les annexes aux registres de mariage. Des origines à 1849 tous les registres (d'église jusqu'à 1798, d'état-civil avec leurs doubles de 1798 à 1849) sont déposés aux Archives d'Etat. La consultation aux Archives d'Etat est libre, dans les arrondissements et au Service cantonal d'état-civil, elle est réglée par l'ordonnance fédérale de 1953.

PAR QUI FURENT TENUS LES REGISTRES
AVANT 1876

Dans la plupart des cantons, les prêtres et les pasteurs tinrent les registres jusque bien avant dans le XIXème siècle et, sauf pendant la période de la "République Helvétique" (1798-1803) où ils le firent comme officiers d'état-civil, comme ministres du culte. Au cours du XIXe siècle, divers cantons organisèrent un état-civil tenu par des fonctionnaires laïques qui dans certains cas se substitua aux registres paroissiaux, dans d'autres fut tenu parallèlement à ceux-ci.

SUISSE CENTRALE

A Lucerne il y eut à diverses époques des registres tenus par des laïques sous le contrôle des autorités civiles, à Schwyz on tint de même des tableaux de recensement. Dans les deux Unterwald les secrétaires communaux tiennent des registres de familles. A Soleure les registres furent tenus par des fonctionnaires dès 1836, à Bâle-Ville depuis 1826 pour les doubles, alors qu'à Bâle-Campagne, ils continuèrent à être tenus par des ecclésiastiques. En Argovie il exista tenus par les employés communaux dès 1818, des registres de bourgeois groupés par famille, avec la date des naissances, mariages et décès.

SUISSE ORIENTALE

Dans le canton de Saint-Gall, des officiers d'état-civil tenaient des registres, parallèlement à ceux des ecclésiastiques. Dans Appenzell Rhodes intérieures, le secrétaire cantonal (Chancelier d'Etat) tient de 1851 à 1863 une liste des mariages mixtes et le clergé en tient une de son côté, de 1850 à 1869. La Thurgovie confia en 1866 aux conseils municipaux la tenue de l'état-civil des non-chrétiens sous le contrôle de l'Etat.

SUISSE ROMANDE

A Fribourg de 1850 à 1859, au Tessin de 1855 à 1874 les registres furent tenus par des officiers d'état-civil sous la surveillance des autorités civiles.

Dans le canton de Vaud, l'état-civil fut tenu par les employés communaux de 1799 à 1821 puis remis aux mains des ecclésiastiques. Les registres civils furent continués comme registres de bourgeoisie. Valais connut un état-civil laïque de 1842 à 1844. De 1852 à 1876 les maires purent tenir les registres en tant que remplaçants éventuels des prêtres. A Neuchâtel depuis 1852, l'état-civil fut tenu entièrement par des officiers laïques. Genève fit tenir à la Chancellerie dès 1761 un registre des baptêmes et mariages à l'étranger de ses citoyens et bourgeois, depuis 1796 un registre de naissances des enfants citoyens, puis à partir de 1798 l'état-civil laïque introduit par la France, maintenu en 1814 jusqu'à 1876.

TENUE DES REGISTRES AVANT 1876

Il n'y eut guère de canton, sous l'Ancien Régime, antérieurement à 1798 où l'on fit tenir des registres parallèles aux registres paroissiaux. Dans les cantons mixtes on s'assura que chaque paroisse catholique ou protestante tenait ses registres. Les autorités civiles utilisaient pour leur administration les données de ceux-ci qui généralement faisaient foi. Le régime de la République Helvétique (1798-1803) qui s'était contentée de proclamer la liberté de culte et de poser le principe d'un état-civil laïque tenu par des employés communaux, en fait par le clergé, ne se prolongea pas généralement, mais les ecclésiastiques en tant que fonctionnaires avaient tenus l'état-civil et dès lors on eut tendance à les considérer comme chargés normalement de la tenue des registres qui, même paroissiaux, étaient considérés de plus en plus comme une institution civile.

SUISSE CENTRALE

A Berne on considérait les registres comme faisant foi. Le contrôle était fait par l'Eglise. Il n'y avait pas de doubles. A Lucerne les registres furent tenus à double dès 1580. En revanche à Schwyz ils étaient tenus à simple exemplaire. Des fonctionnaires tenaient des listes de bourgeois et d'habitants. Unterwald-le-Bas faisait tenir des "Registres de Familles" par des fonctionnaires communaux qui depuis 1616 environ servaient de doubles aux registres paroissiaux. Ils ne faisaient pas foi. A Zoug les registres furent tenus par le clergé jusqu'à 1876. Les données des registres sont utilisées de loin en loin par l'administration. A Soleure les ecclésiastiques sont officiers d'état-civil de 1836 à 1876 surveillés par l'autorité civile et tiennent les registres formulaires à double, ce qui ne les empêche pas de tenir leurs registres paroissiaux. Les registres des deux Bâle sont tenus par des employés municipaux depuis 1826. Leurs indications sont utilisées en cas de légitimation. Depuis 1738 ils sont vérifiés annuellement par les autorités ecclésiastiques,

depuis 1773 ils contiennent la date de naissance en même temps que celle du baptême, et en marge du baptême, éventuellement, la date de décès qu'il est obligatoire de transmettre au lieu du baptême, s'il s'agit d'un enfant.

Il existe en Argovie depuis 1818 un registre des bourgeois classé par famille et tenu par des employés laïques avec la collaboration des ecclésiastiques. Des registres d'état-civil concernant tous les habitants, sur des registres formulaires, furent tenus par les ecclésiastiques.

SUISSE ORIENTALE

Dans le canton de Schaffhouse les autorités dans leurs directives sur l'état-civil de 1811, 1849, 1869 considèrent les ecclésiastiques à cet égard comme des fonctionnaires d'Etat. Il en fut de même à Saint-Gall jusqu'à 1868 date à laquelle l'état-civil fut remis entièrement à des laïques. Aux Grisons en 1836 et 1854 il fut recommandé aux ministres du culte de tenir les registres à double et d'organiser des bureaux de paroisse, en Thurgovie des administrateurs de district assistaient les autorités des deux confessions dans le contrôle des registres tenus à double depuis 1836. Le conseil ecclésiastique réformé légiférait comme organe d'Etat dans ce domaine.

SUISSE ROMANDE ET TESSIN

A Fribourg des doubles des registres paroissiaux furent tenus par l'autorité civile à partir de 1761; leurs données faisaient foi. Ils étaient contrôlés par le gouverneur de la commune. Les ecclésiastiques qui tenaient les registres paroissiaux n'étaient pas considérés comme fonctionnaires. L'état-civil fut laïcisé en 1850. Le Tessin ne connut pas de registres parallèles aux registres d'église. Ceux-ci étaient utilisés pour dresser le recensement de la population. Les ecclésiastiques tenaient les registres sans contrôle civil. Dans le canton de Vaud des registres

tenus par des laïques existèrent à côté de ceux des paroisses de 1799 à 1820, ensuite seuls les ecclésiastiques furent chargés de ce soin. Deux exemplaires furent tenus à partir de 1821. Dans le Valais le clergé n'a pas cessé de tenir les registres jusqu'à 1876, mais de 1842 à 1844 un registre civil, parallèle fut tenu. A partir de 1852, les ecclésiastiques, sous le double contrôle civil et religieux tinrent un véritable état-civil. Les extraits et corrections sont dressés sur ordre des autorités judiciaires.

Neuchâtel ne connaît de registres laïques que depuis 1852, mais les registres paroissiaux étaient tenus à double depuis 1824. Contrôle par les autorités civiles, qui utilisent leurs données. Dès 1725 les pasteurs devaient communiquer à la Chancellerie une liste des naissances, mariages et décès. A Genève les registres furent tenus à un seul exemplaire jusqu'à 1798, ensuite à double. Des copies partielles (ville 1550-1650 environ, campagne 1701-1715) furent exécutées à la fin du XVIIIème siècle par les soins de la Chancellerie. Les registres de l'Eglise Réformée, de 1798 à 1831, ceux de l'Eglise Catholique, de 1792 à 1877, se trouvent aux Archives d'Etat.

INDICATIONS ACCOMPAGNANT LES
ACTES PROPREMENT DITS

Ces indications telles que mariages, divorces, reconnaissances et légitimations, adoptions, changements de nom, varient beaucoup non seulement selon les cantons, mais aussi dans les cantons selon les paroisses. Dans l'ensemble, elles ne sont régulièrement inscrites qu'à partir du moment où sur l'ordre des autorités, les registres paroissiaux sont remplacés par des registres d'état-civil ou prennent un caractère semblable. Avant cette époque ils ne comportaient pas de signature, si ce n'est celle du célébrant, quelquefois celle des visiteurs chargés du contrôle. Quelquefois des listes de paroissiens, de communians,

de catéchumènes, d'indigents sont mentionnés, mais il est rare qu'elles deviennent constantes. En revanche, nulle part on ne trouve d'indications sur l'apport des époux ou une mention de contrat de mariage. Très irrégulièrement des notes d'histoire locale, surtout d'évènements météorologiques, de catastrophes naturelles, de démêlés du desservant avec ses paroissiens.

A Berne, les listes de communiantes qui apparaissent au XVIIIème siècle devinrent par la suite obligatoire. Les paroisses des cantons comme Unterwald-le-Bas, qui tiennent des Registres de Familles, ont par là une documentation plus riche. A Zoug, on trouve quelquefois mention des fonctions des défunts. Les registres de Soleure depuis 1580 portent la signature de l'Evêque visitant. Les registres de Zürich contiennent assez souvent des notes d'histoire locale ou folklorique. En Thurgovie, les ecclésiastiques qui devaient tenir à jour les "Registres de Ménage" devaient communiquer régulièrement aux autorités civiles les listes d'enfants arrivant à l'âge scolaire et de jeunes gens arrivant à l'âge militaire. A Glaris, on trouve aussi des listes d'écoliers, quelquefois l'énumération des membres de confréries. A Appenzell une note marginale signalait les enfants naturels ou les "prématurés", cela dans l'intention de punir les parents. La cause de la mort est indiquée au Tessin ainsi qu'à Genève où les registres de décès, presque dès le début, sont les seuls à donner l'origine ou la catégorie politique, la profession, l'âge et le domicile du défunt, avec (des débuts à 1798) la cause du décès.

LIEUX DE CONSERVATION

La conservation des registres antérieurs à 1876 varie beaucoup de canton à canton et les conditions de leur utilisation également, cependant dans la plupart des cantons cette conservation n'est pas centralisée. La consultation pour des buts personnels, et scientifiques est généralement libre, alors que pour les généalogistes professionnels elle doit être autorisée par l'autorité compétente et soumise à une taxe.

SUISSE CENTRALE

A Berne les registres paroissiaux sont conservés dans les arrondissements d'état-civil sauf ceux de la Ville de Berne qui se trouvent aux Archives d'Etat (baptêmes et mariages jusqu'à 1816, décès jusqu'à 1824). Ces registres, propriété de l'Etat sont sous le contrôle de la police qui se prononce sur la demande de consultation des généalogistes professionnels. Celle-ci est libre quand il s'agit de recherches personnelles ou scientifiques.

Les doubles, depuis 1876 se trouvent dans les bureaux des "Lieutenants de Gouvernement". Cette conservation n'est donc qu'à demi centralisée.

Des incendies de localités ont détruit les registres de Huttwil 1753, Thoune 1793. Aucune reconstitution n'est possible. Les autres sources ne peuvent donner que des renseignements fragmentaires.

Lucerne a laissé les registres anciens dans les paroisses, et le desservant donne l'autorisation de consulter. Les doubles de registres postérieurs à 1876 sont aux Archives d'Etat, les registres eux-mêmes dans les arrondissements d'état-civil.

Les anciens registres à Schwyz sont encore dans les paroisses ou arrondissements, auxquels ils appartiennent. Le curé autorise la consultation. Les doubles depuis 1876 sont aux Archives d'Etat. L'éboulement de Goldau a détruit les registres de cette localité. C'est le même régime à Unterwald-le-Haut. Seuls les registres anciens de Sarnen sont aux Archives d'Etat avec les doubles postérieurs à 1876. A Unterwald-le-Bas, les registres anciens restent également dans les paroisses ou au Bureau du registre des familles. Ils appartiennent aux paroisses, le curé et le teneur du registre des familles se prononcent sur la consultation. Pour la période actuelle les doubles sont dans les bureaux du registre des familles, centralisés là pour faciliter la tenue de ce registre. En cas de destruction des registres on peut

avoir recours au Registre des familles. A Zoug, les registres antérieurs et postérieurs à 1876 sont dans les paroisses, et apparemment les doubles aussi. La consultation est accordée sans autre à toute personne intéressée. L'incendie de Cham en 1820 détruisit les registres de la localité qui ne furent pas reconstitués. Soleure conserve aux Archives d'Etat les registres de 1580 à 1837. Ceux de 1838 à 1876 sont dans les paroisses. Ils sont propriété de l'Etat et la consultation dépend d'un règlement de 1947. Les doubles d'après 1876 sont aux Archives d'Etat. On a reconstitué en partie des registres détruits. Les registres anciens à Bâle-Ville, propriétés de l'Eglise Réformée sont déposés aux Archives d'Etat qui autorisent la consultation sans règle déterminée. La centralisation a été effectuée sur la proposition des Archives d'Etat en 1885. A Bâle-Campagne, des registres paroissiaux, seuls sont aux Archives d'Etat ceux de l'Eglise Réformée, l'Eglise catholique n'ayant pas voulu se dessaisir des siens. La centralisation a eu pour but une plus grande sécurité et plus de facilité pour les recherches. En ce qui concerne les registres d'après 1876, les registres sont dans les arrondissements et les doubles aux archives de la Justice. Les registres d'Argovie, soit ceux d'avant, soit ceux d'après 1876 sont dans les paroisses. La consultation en est généralement accessible à chacun. Cette décentralisation résulte du défaut d'espace et de personnel aux Archives d'Etat. Les registres de la vallée de Frick ont été détruits pendant la Guerre de Trente Ans, ce district relevait alors de l'Autriche.

SUISSE ORIENTALE

Dans cette région les registres en général ne sont pas centralisés. Zürich fait exception pourtant, tous les registres antérieurs à 1876 ont été rassemblés aux Archives d'Etat sauf ceux des villes de Zürich et de Winterthur qui se trouvent dans leurs archives municipales. Ils restent propriété des communes. Centralisation en vue d'éviter des disparitions et de faciliter les recherches. Les doubles, depuis 1876 sont versés au Département de l'Intérieur.

A Glaris, les registres antérieurs sont dans les paroisses, ceux de l'état-civil postérieur à 1876 dans les communes, les doubles aux Archives d'Etat. Des essais de reconstitution de registres détruits n'ont eu qu'un succès partiel. Schaffhouse applique le même régime que Glaris, si ce n'est que les registres avant 1876 sont dans les communes et non pas dans les paroisses. A Appenzell Rhodes Intérieures et à Saint-Gall, de même les registres antérieurs à 1876 sont dans les paroisses et les communes, les doubles aux Archives d'Etat. Situation semblable aux Grisons et en Thurgovie.

SUISSE ROMANDE

A Fribourg, les registres paroissiaux sont restés dans les cures, les registres d'état-civil dans les arrondissements, les doubles des registres catholiques sont à l'Evêché, ceux de l'Etat-Civil actuel au greffe des tribunaux de district et aux Archives d'Etat. Le Tessin conserve les registres anciens et récents dans les paroisses et les communes, les doubles aux Archives d'Etat. On peut consulter sans difficulté. Des registres détruits ont été refaits. Les registres paroissiaux du Canton de Vaud, jusqu'à 1821, sont aux Archives d'Etat de même que les doubles de 1821 à 1875. Les registres postérieurs à 1821 sont dans les arrondissements, les doubles d'après 1876 au Bureau Cantonal d'Etat-Civil, dépendant du Département de Justice et Police. Des registres ont été détruits par accident, on n'a pu les reconstituer. Dans le Valais, les registres paroissiaux sont en possession des curés, les registres d'état-civil postérieurs à 1853 et 1875 sont dans les arrondissements, les doubles aux Archives d'Etat. On a centralisé les doubles par crainte des incendies. A Neuchâtel les registres d'avant 1823 sont conservés aux Archives d'Etat ainsi que les doubles postérieurs à 1823 (doubles partiels de 1852 à 1875, complets à partir de 1876). Les registres originaux depuis 1824 sont dans les arrondissements d'état-civil substitués aux anciennes paroisses. La consultation des anciens registres est libre. Tous les registres paroissiaux du Canton de Genève antérieurs à 1798, tous les registres d'état-civil de 1798 à 1849

(ceux-ci avec leurs doubles) sont déposés aux Archives d'Etat. Les originaux, de 1850 à nos jours sont dans les arrondissements d'état-civil, soit dans les mairies, les doubles au Service d'Etat-Civil Cantonal. Pas de destruction étendue, lacunes ici ou là pour les débuts ou la campagne. Un essai de reconstitution d'un volume. On supplée aux volumes détruits par les minutes de notaires, les terriers, les cadastres, les recensements. La centralisation doit avoir eu lieu pour assurer une meilleure conservation et surtout faciliter la consultation par les administrations.

CONSULTATION

La consultation des registres n'est pas plus uniforme que leur tenue et leur conservation. D'après l'art. 29 I et II de l'ordonnance fédérale de 1953, les particuliers n'ont pas droit à la communication des registres postérieurs à 1875, mais exceptionnellement l'autorité de surveillance peut donner l'autorisation nécessaire, or cette autorité varie suivant les cantons : ici c'est le département de l'Intérieur, ailleurs celui de la Justice, quant aux registres antérieurs à 1876, chaque canton en dispose comme il l'entend.

SUISSE CENTRALE ET ORIENTALE

A Berne, les registres d'état-civil peuvent être consultés avec l'autorisation de la Direction de Police, il faut établir son identité ainsi que l'intérêt qu'on a de faire la recherche. Les registres qui se trouvent aux Archives d'Etat peuvent être consultés comme les autres documents de celles-ci. On exécute des photocopies, non certifiées. Les Archives ne participent pas à l'établissement des actes d'Etat-Civil. Aux Archives d'Etat de Lucerne la consultation n'est pas limitée. Dans les paroisses on doit demander par écrit à consulter, faire preuve de son identité et de son intérêt. Les particuliers peuvent obtenir des

extraits et certificats. On exécute des photocopies certifiées, les Archives d'Etat ne participent pas à la tenue des actes. A Sc wyz, la consultation n'est pas réglementée, mais on ne peut voir que les actes datant de 50 ans au moins. Il faut être en état de prouver son identité. En ce qui concerne les paroisses, il n'y a pas de délai, on ne demande pas de permission préalable. A Unterwald-le-Haut en s'annonçant à l'avance, on peut consulter les registres de toute époque, mais un règlement prévoit qu'on ne peut remettre qu'à une personne légalement intéressée des copies et des extraits. A Unterwald-le-Bas on applique l'Ordonnance de 1953 aussi bien dans les arrondissements d'état-civil qu'aux Archives d'Etat, ou dans les paroisses. Aucune permission préalable n'est nécessaire. Les Archives d'Etat ne participent pas à la tenue des registres. Zoug est très libéral : aucune limite à la consultation soit dans les arrondissements d'état-civil, soit aux Archives d'Etat. Soleure autorise la consultation des particuliers, on ne communique que les registres indispensables. C'est le même régime aux Archives d'Etat et il faut aussi prouver son identité. Pour les paroisses, la consultation dépend uniquement des ecclésiastiques. Les Archives ne participent pas à la tenue des registres. A Bâle-Ville, la consultation dans les arrondissements d'état-civil est autorisée selon un règlement, elle est libre aux Archives d'Etat, sans autorisation préalable. Il faut pouvoir établir son identité. Les Archives d'Etat font exécuter des photocopies, elles ne touchent pas à l'Etat-Civil. Bâle-Campagne autorise les particuliers, aucun délai n'est fixé à la communication des actes. Le consultant doit prouver son identité et son intérêt. Une permission préalable est nécessaire. Aux Archives d'Etat, consultation libre. On peut consulter librement dans les paroisses protestantes. Pour la consultation des registres actuels dans les arrondissements, c'est le Département de la Justice qui l'autorise. Le droit aux extraits est limité. On ne fait pas de photocopie. Les Archives d'Etat participent à la tenue des registres. La consultation des registres d'état-civil en Argovie est permise aux particuliers en prouvant leur identité. Le régime est le même aux Archives d'Etat et dans les paroisses. Les particuliers peuvent

obtenir des copies et des extraits. Pas de participation à la tenue des registres. Pour les registres d'après 1875, Zürich applique l'ordonnance de 1953. C'est le Département de l'Intérieur qui donne permission de consulter, permission généralement accordée s'il s'agit de généalogie ou de recherches scientifiques. Les anciens registres aux Archives d'Etat peuvent être utilisés librement. Les Archives exécutent les copies et extraits demandés par les particuliers et les administrations. A Glaris l'autorisation pour consulter les registres d'état-civil est donnée par l'Inspectorat de l'Etat-Civil. Il faut établir son identité, l'intérêt de sa recherche, il en est de même pour consulter les registres paroissiaux. On n'exécute pas de photocopie. On ne participe pas à la tenue de l'état-civil. Dans les Grisons, c'est le même régime, il faut de plus une recommandation des Archives d'Etat pour utiliser les registres des paroisses. La consultation des registres d'état-civil à Saint-Gall peut être autorisée par le département de l'Intérieur, la consultation des registres conservés dans les paroisses dépend des ecclésiastiques. Les ecclésiastiques disposent également de la consultation des registres paroissiaux de Thurgovie, les registres se trouvant dans les arrondissements d'état-civil sont consultés avec l'autorisation du service cantonal de l'Etat-Civil. On exécute des photocopies certifiées. Les Archives d'Etat mettent les pièces justificatives à la disposition de l'inspecteur de l'Etat-Civil pour copie et photocopie.

SUISSE ROMANDE

A Fribourg, la consultation des registres d'après 1875 est possible sous contrôle de l'Etat-Civil. Il faut prouver son identité, sa qualité d'intéressé et demander une autorisation préalable. Il en est de même aux Archives d'Etat et dans les paroisses. Les particuliers ont droit à des extraits. Pas de photocopie. Les Archives d'Etat ne participent pas à la tenue de l'Etat-Civil. Le Tessin applique le même régime, mais on y exécute des photocopies. Dans le canton de Vaud, les registres des arrondissements sont consultés selon l'Ordonnance fédérale de

1953, il en est de même aux Archives d'Etat pour les registres postérieurs à 1821. Les registres antérieurs à 1821 aux Archives d'Etat sont consultés librement, ainsi que les doubles de 1821 à 1875. On peut en obtenir des extraits sans formalités. Les Archives d'Etat ne participent pas à la tenue de l'Etat-Civil. En ce qui concerne le Valais, les curés communiquent assez facilement leurs registres, aux Archives d'Etat l'archiviste autorise la consultation surtout pour les recherches historiques. Les Archives ne participent pas à la tenue des registres. Les extraits et photocopies sont réservés aux officiers d'état-civil. A Neuchâtel la consultation dans les arrondissements d'état-civil est réglée par l'Ordonnance fédérale de 1953. La consultation aux Archives d'Etat est libre, l'archiviste devant éviter les abus. Le consultant doit pouvoir prouver son identité et son intérêt. L'archiviste délivre des extraits et fait établir des photocopies certifiées.

A Genève la consultation ainsi que l'établissement des extraits dans les arrondissements sont régies par l'Ordonnance de 1953. L'autorisation est donnée par le service cantonal d'Etat-Civil. Aux Archives d'Etat, la consultation est libre, mais tous les consultants doivent indiquer leur identité. Les registres y sont accessibles dans leur ensemble. Les généalogistes professionnels sont taxés. Pas d'extraits, mais des copies semblables à celles d'autres documents. On exécute des photocopies, (non certifiées jusqu'à présent). Les Archives d'Etat ne participent pas à la tenue des registres.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Dans beaucoup, si ce n'est dans la majorité des cantons la dispersion des registres paroissiaux n'a pas permis de dresser des inventaires ou des répertoires généraux des actes paroissiaux ou d'état-civil. Il existe en revanche pour chaque registre d'état-civil les tables alphabétiques dressées selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'état-civil.

Des extraits généraux sous formes de notices généalogiques imprimés ou non se trouvent dans certains cantons, mais sont dus généralement à des particuliers. V. aussi Almanach généalogique suisse - Schweizerisches Geschlechterbuch T.1-7, Bâle 1905-1943; T.8-10 Zürich 1951-1955, 10 vol. in-16. Almanach des familles suisses - Schweizerisches Familienbuch T.1-3, Zürich 1945-1949 in -16.

Parmi les sociétés généalogiques, peu nombreuses, il faut citer "la Société Suisse d'études généalogiques - Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung" qui possède des sections dans la plupart des cantons et qui publie une revue mensuelle, Le Généalogiste Suisse - Der Schweizer Familienforscher.

Ce ne sont que ces dernières années qu'on s'est mis en devoir de microfilmer les documents d'archives. On a procédé à ce travail exclusivement pour posséder une copie en cas d'incendie ou d'autre sinistre. Dans certains cantons l'offre de la Société généalogique de Salt Lake City a été acceptée sans autre, ailleurs elle a été écartée de peur d'abus ou de commercialisation des copies d'actes, et aussi par scrupule juridique : l'acte d'état-civil n'est-il pas partiellement de droit privé ?

SUISSE CENTRALE

On utilise à Berne un inventaire de 1901 auquel il faut joindre pour les registres paroissiaux de la Ville de Berne un inventaire spécial. Il n'existe pas d'inventaire imprimé ni d'extraits généraux. Section locale de la Société Suisse d'études généalogiques (Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung). Les registres paroissiaux de la Ville de Berne ont été microfilmés pour raison de sécurité. A Lucerne il n'existe des répertoires que pour l'administration cantonale. On y trouve une section Lucernoise et pour la Suisse centrale de la Société Suisse d'études généalogiques. Pas de microfilm. Schwyz ne possède des répertoires que pour la paroisse de Schwyz, où ils sont conservés.

Dans le canton d'Unterwald, il n'existe ni inventaire ni répertoires généraux ni microfilm. Zoug utilise un répertoire alphabétique pour les plus anciens registres, pas de microfilm. Les Archives d'Etat de Soleure ont dressé un inventaire des registres paroissiaux, ceux-ci ont été microfilmés. Il existe des inventaires de registres de bourgeoisie qui se trouvent dans les communes. On trouve dans les communes des registres de bourgeois répertoriés. Les registres paroissiaux ont été microfilmés pour des raisons de sécurité. A Bâle-Ville il existe des inventaires et répertoires des registres réunis par l'administration cantonale, imprimés dans l'inventaire des Archives d'Etat (Repertorium des Staatarchivs zu Basel, Bâle 1904, 834 p. in 8.). Il n'existe pas d'extraits généraux. Section locale de la Société suisse d'études généalogiques. Les registres paroissiaux et registres d'état-civil aux Archives d'Etat ont été microfilmés pour raison de sécurité. Bâle-Campagne a fait exécuter un répertoire pour les registres centralisés par le canton ainsi que pour ceux qui se trouvent dans les communes. Les registres paroissiaux seuls ont été microfilmés car il n'avaient pas de doubles. Dans le canton d'Argovie on trouve des répertoires partiels manuscrits pour les registres conservés dans les communes. Des inventaires des registres d'Aarau sont imprimés dans le Geschlechterbuch von Vemmeler, et de Zofingue dans le Stammregister der Bürger (ed. 1884, 1896, 1931). Le microfilmage des registres est en cours.

SUISSE ORIENTALE

On trouve aux Archives d'Etat de Zürich un répertoire général des registres paroissiaux et d'état-civil qui y sont conservés de même qu'un recueil des inscriptions des registres de la campagne concernant le folklore et l'histoire locale. En 1953, l'exécution des extraits de registres a été réglementée par le Canton. Il existe à Zürich une société généalogique, la Genealogisch-heraldische Gesellschaft, qui n'a pas de publication régulière. Le microfilmage des registres paroissiaux et d'état-civil est exécuté aux deux tiers. Des inventaires des

registres paroissiaux par W. Schnyder ont paru dans Zürcher Taschenbuch auf das Jahr 1941 et dans le fascicule 1 de Verzeichnisse Schweizerischer Kirchenbücher. A Glaris J. Winteler a publié la liste des registres paroissiaux dans le fascicule 2 de Verzeichnisse Schweizerischer Kirchenbücher. Il y existe des extraits généraux des registres paroissiaux dressés par J.J. Kubli-Müller "Stammtafel oder Genealogiewerk" concernant 120.000 familles, et aussi pour le XIXème siècle un répertoire des familles. Les Archives d'Etat d'Appenzell - Rhodes Intérieures possèdent des extraits concernant les familles Sutter et Geiger, baptêmes, mariages et décès de 1570 à 1842. Pour ce canton Ernst H. Koller et Jakob Signer ont élaboré un "Appenzel-lisches Wappen-und Geschlechterbuch". Une société "Vereinigung für Familienkunde St. Gallen-Appenzell" groupe les amateurs de généalogie de ce canton et de Saint-Gall. Pour Schaffhouse, E. Steinemann a publié dans Der Schweizer Familienforscher - Le Généalogiste suisse, 1950, fasc. 3/4 et 5/6 un inventaire des registres paroissiaux. Pour la ville ces registres ont été microfilmés. Des inventaires des registres paroissiaux des Grisons se trouvent dans les communes. Certaines d'entre-elles possèdent des extraits généraux de leurs registres et ont fait microfilmer ceux-ci. En Thurgovie, bien que l'Etat prenne à sa charge 1/5 des frais seuls quelques arrondissements d'état-civil de communes importantes ont fait microfilmer leurs registres et, encore, en partie quelquefois.

SUISSE ROMANDE

Fribourg ne possède ni inventaire, ni répertoires imprimés, seulement des répertoires pour chaque registre. Le canton a fixé des directives pour l'élaboration des extraits dans son règlement sur l'état-civil de 1955. On a microfilmé, à titre d'essai, les registres d'une paroisse, Cressier-sur-Morat. Bibl.: Hubert de Vevey-L'Hardy : Registres de Bourgeois et listes de bourgeois dans le canton de Fribourg. Au Tessin, il n'y a pas de répertoires spéciaux, seulement ceux des registres dans les paroisses et arrondissements. Le canton a fixé

des règles pour les extraits. Pas de société généalogique, pas de microfilm. Le canton de Vaud a fait dresser des inventaires des registres antérieurs à 1821. Pour les années suivantes il y a des répertoires par volume. Le Dictionnaire historique géographique et statistique du canton de Vaud d'Eugène Mottaz, 1914, sous la rubrique Etat-Civil donne un inventaire des registres de paroisse antérieurs à 1821. Pour les extraits d'avant 1821, les Archives d'Etat en fixent la forme, la législation fédérale est appliquée aux extraits des registres postérieurs. La Société Vaudoise de Généalogie a son siège aux Archives d'Etat, elle publie le Recueil de généalogies vaudoises (non périodique). Les registres antérieurs à 1821 ont été microfilmés à titre de sécurité. Dans le Valais seuls les officiers d'état-civil constituent des répertoires selon l'ordonnance fédérale de 1953. Il n'y a pas de société généalogique, pas de microfilm. La proposition des Mormons fut écartée par l'évêque de Sion qui craignait une commercialisation ou une utilisation raciste de ces films. Neuchâtel fait procéder à l'élaboration de répertoires pour les registres paroissiaux antérieurs à 1824. Les doubles de l'état-civil d'entre 1852/54 et 1875, déposés aux Archives d'Etat n'ont en général pas de répertoires. Les registres paroissiaux de 1824 à 1852, restés dans les circonscriptions d'état-civil n'ont des répertoires qu'exceptionnellement. Les registres qui suivent cette période en sont munis. Un inventaire des registres de paroisse, par localité a paru dans la revue Musée Neuchâtelois, 1938, p. 39-42. Les extraits de registres de paroisses antérieurs à 1824 sont délivrés par les Archives de l'Etat ceux des registres plus récents selon l'ordonnance fédérale et un règlement cantonal de 1856. Il existe à Neuchâtel une section de la Société Suisse d'études généalogiques. Les registres de paroisse conservés aux Archives de l'Etat ont été microfilmés de l'origine à 1823, sur demande de la Société généalogique de Salt Lake City (E.U.). A Genève, tous les registres d'église ou d'état-civil se trouvant aux Archives d'Etat, soit jusqu'à 1849 sont répertoriés dans des répertoires spéciaux (avant 1798: ville, campagne, territoires réunis, depuis 1798 à nos jours, pour tout le canton). De 1849 à 1955,

les Archives d'Etat n'ont que les répertoires susdits, assez détaillés pour établir une filiation. Pas de répertoires ou imprimés. Des extraits généraux de J.A. Galiffe, Henri Deonna, manuscrits aux Archives d'Etat. Imprimés : J.A. Galiffe, Notices généalogiques sur les familles Genevoises, Genève, 1829-1895, 7 vol. in 8. Recueil généalogique Suisse Ière série : Genève, par A. Choisy, L. Dufour-Vernes et autres, Genève 1902-1918, 3 vol. in 8, A.Choisy, Généalogies genevoises, Genève 1947 in 8. Les Archives d'Etat ne délivrent pas des "extraits" au sens de la législation sur l'état-civil, mais des copies, comme de n'importe quelle autre document d'archives. Pour les extraits délivrés par les officiers d'état-civil on applique l'ordonnance fédérale, la loi cantonale de 1953 sur l'état-civil et le règlement de 1954. Les registres se trouvant aux Archives d'Etat ainsi que les répertoires jusqu'à 1900 ont été microfilmés à la demande de la Société généalogique de Salt Lake City. Cette demande avait été admise pour cause de sécurité. Le but semble atteint.

CATEGORIES SPECIALES DE REGISTRES

Les registres de promesses de mariage introduits en 1876 sont rares avant cette date : les promesses étaient verbales le plus souvent. Là où les registres existent, c'est parce que l'autorité civile voulait contrôler les mariages, s'assurer qu'ils avaient lieu selon les lois. Les permissions et dispenses ont été encore moins conservées. Si beaucoup de cantons ont dressé et continué des recensements, peu ont conservé des listes de fidèles. Quant aux répertoires de testaments, ils n'existent que là où ceux-ci ont été remis à une autorité pour homologation.

SUISSE CENTRALE

Dans le canton de Berne, on trouve des registres des trois publications obligatoires, tenus avant 1824 déjà, mais d'une

manière qui ne fut pas uniforme. On trouve aussi des recensements, mais par feux, non individuels. Pour la Ville et sa banlieue, collection de copies de testaments, de 1358 à 1793 (37 vol.). Lucerne ne possède aucune documentation spéciale. A Schwyz on a tenu à partir de 1839 des recensements d'habitants. Les listes de communicants sont rares. Unterwald Haut et Bas n'ont de publications que depuis 1876 et aucune autre documentation spéciale. Zoug a dressé un répertoire des testaments pour une collection de testaments homologués du XVIème siècle à 1800. On trouve à Soleure des registres de fiançailles dans les paroisses et dans les arrondissements d'état-civil. Des listes de fidèles, de 1692, 1808, 1837, 1850 subsistent ainsi que des listes de communicants, dans quelques paroisses. Bâle-Ville possède des listes de paroissiens des recensements et des annuaires statistiques, Bâle-Campagne des registres de publications, des registres de dispenses et des registres d'état-civil d'hôpitaux, de même que des registres de testaments, ceux-ci jusqu'à nos jours. Dans certaines paroisses d'Argovie, on peut trouver des listes de fidèles et de communicants. Depuis 1860 jusqu'à présent on tient un répertoire des testaments.

SUISSE ORIENTALE

Les Archives d'Etat de Zürich conservent les registres de baptêmes, mariages et décès de l'Hôpital St.Moritz an der Spannweid 1724-1867, et des décès de l'Hôpital de Zürich de 1664 à 1875, de même des registres de confirmation. On dispose aux Archives d'Etat de nombreux registres de recensement dès le XVIIème siècle s'étendant sur des parties d'autres cantons relevant de l'Eglise Réformée de Zürich. A Glaris dans les anciens registres de famille, les dispenses de mariage accordées par l'Etat pour parenté rapprochée ou origine étrangère d'un des conjoints. Appenzell Rhodes Intérieures possède des permissions civiles de mariage de 1830 à 1875 et des dispenses ecclésiastiques depuis 1820, en outre des listes de communicants de 1810, de confirmation 1688-1842, de fidèles de 1812 à 1837. Les legs pieux figurent dans le registre des sépultures à la suite de

l'acte de décès. Saint-Gall ne possède que quelques listes de communicants et quelques listes de recensement. Thurgovie, est le seul dans sa région à avoir tenu des registres de fiançailles. Ce canton est riche en listes de catéchumènes, communicants, confirmants, concernant pour les trois derniers siècles à peu près la moitié des paroisses des deux confessions. Il y existe des listes de testaments homologués de 1810 à nos jours.

SUISSE ROMANDE

A Fribourg aux Archives de l'Evêché de Lausanne, Genève, Fribourg se trouvent les dispenses de mariage (celles concernant Genève sont au Vicariat général de Genève).

Des hôpitaux ont tenu des registres d'état-civil à leur usage. L'Hôpital des Bourgeois, de Fribourg, en possède pour les baptêmes, mariages et décès dès 1760-1761. Il existe au Tessin des registres de promesses de mariage obligatoires, depuis 1913, des registres d'autorisations, de dispenses, et de publications. Les Archives d'Etat de Vaud conservent des registres de publications, celles-ci obligatoires, antérieures à 1821 et remontant au XVIIIème siècle. Les pièces justificatives des registres sont aux Archives d'Etat pour 1821-1875, dans les arrondissements d'état-civil depuis 1876. Il n'y a pas de dénombremments de fidèles, mais des recensements de la population. Dans le Valais, il existe de rares cahiers de promesses de mariage. On trouve à Neuchâtel les bans dans les registres de mariage dès 1824, et dans des registres spéciaux dès 1852. Leur proclamation, obligatoire, permet d'attester des mariages conclus au dehors. Dès 1750, il y eut des dénombremments périodiques de population et éventuellement des listes de communicants. A Genève il existe des registres de publications de mariages de 1758 à 1798 (depuis 1798 les publications sont reliées en tête des registres de mariages) des registres de baptême à l'Hôpital 1781-1798, 1822-1825, des baptêmes et mariages de Genevois à l'étranger 1716-1816, quelques registres paroissiaux réformés du Pays-de-Gex, 1609-1685, les registres de l'Eglise Réformée

de Lyon, baptêmes et mariages (1667-1685), les registres des chapelles des résidents de France (1687-1793) et de Sardaigne (1784-1792). Les dénombrements de population au XVIIIème siècle sont dressés par ménage, de 1797 à 1843, de 1883 à nos jours ils sont tenus régulièrement et par individu. Les registres de testaments homologués, de 1585 à 1900, ont été répertoriés ainsi qu'une importante collection d'expéditions et d'extraits de testaments de 1293 à 1798.

=====

REMARQUES GENERALES

L'impression qui se dégage de ces notes c'est une extrême diversité, diversité que la législation fédérale introduite en 1876, a fortement diminuée, mais qu'elle n'a pas réussi à supprimer entièrement. Ni les cantons alémaniques, ni les cantons romands ne forment des ensembles homogènes pas plus que ceux du Plateau ou des Alpes. On peut discerner cependant deux groupes assez distincts : celui des cantons catholiques et celui des cantons réformés.

Les instructions aux évêques recommandant la tenue de registres de baptême ou de mariage pour lesquels nous avons des allusions de la fin du XVème siècle étaient restées pratiquement sans effet. Ce furent les cantons du Nord-Est et du Nord du pays, Zürich, Bâle, Berne, suivis par leur alliés de l'Ouest, Genève et Neuchâtel, qui créèrent une tenue de registres durable lorsqu'ils adoptèrent la Réformation et organisèrent leurs églises. Ce qui est remarquable c'est que c'est le pouvoir civil qui ordonna ces mesures et par cela même les registres ne sont pas exclusivement des registres d'église, mais représentent un début d'état-civil. Les cantons catholiques ne créèrent des registres qu'en application de la décision du Concile de Trente de 1563 complétée plus tard par le Rituale romanum.

Jusqu'en 1798, catholiques et réformés qui tenaient d'ailleurs sensiblement de la même manière leurs registres ne songèrent guère à les retirer des mains du clergé, mais le XIXème siècle voit les cantons s'efforcer de rendre plus complets et plus précis leurs registres paroissiaux respectifs et les transformer peu à peu en registres d'état-civil sous l'impulsion des idées libérales et de tolérance. Ils réalisent que leurs populations sont de moins en moins homogènes du point de vue religieux, et se voient quelquefois amenés à faire insérer dans les registres d'une confession, des actes concernant des personnes d'une confession différente. Finalement, ils créent un état-civil laïque que la plupart d'entre-eux laissent aux mains des ecclésiastiques.

Il s'ensuit qu'à la veille de l'introduction de l'état civil fédéral, les cantons se répartissent en quatre groupes :

- 1) ceux qui ont gardé les registres paroissiaux traditionnels, catholiques comme Lucerne et Unterwald le Haut, mixtes comme les Grisons et Glaris;
- 2) ceux qui ont doublé leurs registres d'églises d'un état-civil laïque, catholiques comme Unterwald-le-Bas et Fribourg, réformés comme les deux Bâle ;
- 3) ceux qui ont transformé les registres paroissiaux en registres d'état-civil et les ont fait tenir aux ecclésiastiques, ce sont les plus nombreux, catholiques comme Soleure, Schwyz, Valais, Zoug; mixtes comme l'Argovie et réformés comme Vaud, Zürich et Berne;
- 4) ceux qui laïcisèrent totalement leur état-civil, Genève en devenant française, mais conservent lors de la Restauration le Code Civil français, Neuchâtel et Schaffhouse, toutes trois réformées et Saint-Gall, mixte.

Une différence se manifeste dans la manière de conserver les registres paroissiaux. Dans la plupart des cantons, catholiques et réformés, ils sont restés dans les paroisses et propriétés des paroisses, mais ceux qui les ont concentrés en

général dans les Archives d'Etat sont les cantons réformés.

Quant aux autres conditions de tenue, de conservation et de consultation, elles sont trop variées pour qu'on puisse les sérier utilement.

Nous ne pensons pas que les registres paroissiaux et d'état-civil suisse se distinguent beaucoup de ceux des pays voisins. Il convient cependant de signaler une institution originale, à sa naissance propre au canton d'Unterwald, où elle remonte à 1616 et qui a été reprise par le canton de Schaffhouse: le Registre des familles. Grâce à ce registre qui se trouve dans chaque commune du pays et où chaque ménage de ressortissants de cette commune dispose d'un feuillet, l'état civil d'une famille est constamment tenu à jour au moyen d'extraits d'état-civil. Cette institution a été introduite comme nous l'avons dit plus haut dans la législation fédérale, en 1928.

* * * * *